

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an. 12 fr. : Six mois. 6 fr. : Trois mois. 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel.

Loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession.

Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société Anonyme.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Fête de l'Assomption.

VARIÉTÉS :

Chez les Fauves, par Marcel France.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel.

N° 145.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juillet 1930 :

SECTION I.

Demande de renouvellement.

Procédure de conciliation. — Procédure d'arbitrage.

ARTICLE PREMIER.

Le renouvellement des baux à loyer des locaux et immeubles où s'exploite depuis au moins cinq ans un fonds de commerce ou d'industrie est régi par les règles ci-après :

Dans les mêmes conditions, les annexes ou locaux accessoires à l'exploitation du fonds bénéficieront des mêmes dispositions.

Demande de renouvellement du bail.

Procédure de conciliation.

ART. 2.

Le locataire, le sous-locataire ou cessionnaire dont la cession a été valablement consentie ou leurs ayants cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans un délai maximum de deux ans et minimum de douze mois avant l'expiration du bail ou avant l'expiration de la prorogation, s'il en existe une, notifier une demande de renouvellement au propriétaire ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière, s'il s'agit

* Les Lois nos 145 et 146, ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 7 août 1930.

d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'événement qui l'aura déterminée.

Faute d'accord entre les parties dans les deux mois de cette notification et quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord ne s'est pas réalisé, le bailleur et le locataire comparaitront, obligatoirement et dans tous les cas, quel que soit le montant du loyer, devant le Président du Tribunal de Première Instance, lequel sera saisi valablement, soit par voie de requête de la partie la plus diligente, soit par une déclaration faite par celle-ci au Greffe Général.

Ce magistrat convoquera les parties dans un délai minimum de huit jours francs par lettre recommandée émanant du Greffier avec avis de réception.

Il aura mission de concilier celles-ci en vue du renouvellement sollicité, de faire consigner leurs accords ou, le cas échéant, leurs prétentions respectives et, notamment, les motifs de refus opposés par le bailleur.

Si l'une des parties ne comparait pas, le magistrat devra, dans les seize jours, ordonner son assignation, par huissier commis par lui, avant de prononcer défaut.

Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice de la présente loi.

Le propriétaire défaillant sera présumé consentir au renouvellement du bail dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions prévues à l'article 3.

Toutefois, la partie défaillante aura droit de faire opposition dans le délai d'un mois à partir de la signification de l'Ordonnance rendue contre elle.

L'opposition et la signification seront faites selon les règles ordinaires du Code de Procédure Civile ; l'opposition emportera assignation à comparaître devant le Juge.

Au cas où la signification n'aura pas été faite à personne ou à domicile élu, l'opposition pourra être faite tant que le défaillant n'aura pas eu connaissance de la signification.

Les parties comparaitront en personne ; toutefois, elles pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur.

Procédure d'arbitrage.

ART. 3.

Lorsqu'il résultera du procès-verbal dressé par le Président que le bailleur consent en principe au renouvellement et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties désignera un arbitre.

Ces désignations seront faites par une déclaration au Greffe Général qui avisera ces arbitres.

Faute par l'une des parties d'avoir procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivront l'audience de conciliation ou l'expiration des délais

d'opposition, il y sera pourvu d'office par le Président.

Pour la fixation du prix, les arbitres devront tenir compte de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique.

Si le propriétaire justifie d'une offre faite par un tiers et par écrit, déposée au Greffe Général, les arbitres vérifieront la sincérité et la réalité de cette offre que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

Les arbitres devront examiner, en outre, si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après.

Cette indemnité sera à la charge du nouvel occupant et versée par lui avant son entrée en jouissance, faute de quoi le propriétaire sera tenu du paiement.

Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé par les arbitres sera celle du bail en cours, sans toutefois dépasser neuf ans.

Les autres conditions proposées par le propriétaire dans un intérêt légitime seront homologuées par les arbitres, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

Les arbitres déposeront au Greffe Général leur sentence s'ils sont d'accord ou leurs avis séparés en cas de désaccord, et notification de ce dépôt sera faite aux parties par lettre recommandée par les soins du Greffe Général.

La sentence ci-dessus visée sera rendue exécutoire par ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les arbitres, l'affaire reviendra devant le Président du Tribunal, saisi par la partie la plus diligente, soit par voie de requête, soit par déclaration faite au Greffe Général. Le Président statuera par ordonnance après avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties sur convocation à eux adressée par lettre recommandée du Greffe Général. Les parties pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur. Le Président pourra, dans tous les cas, ordonner une expertise.

L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans les trente jours de la signification qui sera faite par la partie la plus diligente. Cet appel sera porté devant la Cour d'Appel directement en audience spéciale.

Dans les vingt jours qui suivront la décision, les parties dresseront le nouveau bail dans les conditions convenues et arbitrées, si mieux n'aime le locataire renoncer à sa demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais.

Cette renonciation devra être faite dans un délai d'un mois, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée adressée au propriétaire.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart

de la valeur locative fixée par les arbitres ou le Président, les parties pourront demander la révision du prix fixé.

Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire ; elle ne pourra être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux baux verbaux dans les limites et les conditions qui seront fixées ci-après par les articles 16 et 17 de la présente loi.

SECTION II.

Action en indemnité pour refus de renouvellement de bail sans motif grave et légitime.

ART. 4.

Si le bailleur refuse de renouveler le bail ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

L'assignation devra être signifiée dans les vingt jours du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification intervenue postérieurement par lettre recommandée du refus de renouvellement par le propriétaire.

Elle sera portée devant le Tribunal de Première Instance qui pourra, en tout état de cause, allouer une provision sur la demande du locataire ; les jugements pourront être frappés d'appel dans les vingt jours de la signification.

Cet appel sera porté directement en audience spéciale devant la Cour d'Appel.

Le propriétaire qui aura succombé pourra néanmoins, dans les vingt jours de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3.

Le locataire sortant aura droit même au cas où, par application de l'article 5, il n'aurait pas droit à une indemnité de faire évaluer à ses frais les indemnités éventuelles prévues dans cet article 5 ainsi que celle de l'article 8 ci-après par la procédure prévue par la présente loi.

SECTION III.

Droit de reprise du propriétaire.

ART. 5.

Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper à l'usage d'habitation, personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper, dans les mêmes conditions, par son conjoint, ses descendants et leurs conjoints ou ses ascendants, soit pour reconstruire l'immeuble. Cette occupation devra être poursuivie au moins pendant cinq ans, le tout sous peine des sanctions prévues à l'alinéa 6 du présent article.

Si la reprise est effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls, le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

Toutefois, le droit de reprise résultant des alinéas précédents ne pourra être en aucun cas exercé par le propriétaire ou les personnes ci-dessus désignées, à l'encontre d'un commerçant auquel le propriétaire aurait vendu le fonds de commerce.

Au cas du décès du dit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits de sa veuve et de ses enfants.

Si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi, en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

L'acquisition visée au précédent alinéa sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve con-

traire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la prorogation.

Au cas de reconstruction pour un motif autre que la menace de ruine et l'insalubrité, il sera alloué au locataire une indemnité de départ égale à deux années du loyer en cours.

Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de vente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise, conformément au présent article, devra donner un préavis de trois mois, par acte extrajudiciaire au locataire occupant, à partir de la demande de renouvellement.

Un préavis de six mois devra également être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer.

Le droit de reprise pour occupation personnelle ou pour affectation industrielle ou commerciale ne pourra s'exercer contre des commerçants établis depuis au moins quinze ans dans la Principauté, que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle s'exerce ce droit de reprise.

Le délai de quinze ans prévu ci-dessus pour les commerçants, sera réduit à cinq ans lorsque ces commerçants seront de nationalité monégasque.

De plus, à l'égard de ces derniers, le propriétaire qui exerce la reprise devra justifier :

1° que cette reprise répond, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre dans la Principauté un local occupé par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

Ces conditions ne sont pas opposables au propriétaire ou au bénéficiaire de la reprise de nationalité monégasque.

ART. 6.

Lorsque le bailleur est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte à la fois sur l'immeuble et sur le fonds de commerce, le bailleur, en cas de non-renouvellement du bail, ne devra une indemnité au locataire qui aura continué le commerce déjà existant que dans la mesure prévue à l'article 7.

SECTION IV.

Action en indemnité à raison de la plus-value résultant des aménagements faits par le locataire.

ART. 7.

Dans le cas où il exerce (pour un usage industriel et commercial ou pour les habiter bourgeoisement) la reprise des locaux loués sans être tenu à l'indemnité prévue à l'article 4, le propriétaire devra, à moins qu'il ne préfère demander la remise des locaux en l'état où ils étaient lors de l'entrée en jouissance, payer au locataire sortant une indemnité à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée par lui à la valeur locative de l'immeuble par suite des aménagements effectués si, d'après le bail, ceux-ci ne deviennent pas la propriété du bailleur.

A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal.

ART. 8.

Si dans les cinq ans qui suivent l'expiration du bail l'immeuble est occupé par un commerce ou une industrie similaire et que le nouvel occupant tire un avantage appréciable de l'accroissement de clientèle ou d'achalandage créés ou acquis par le locataire sortant, celui-ci pourra agir contre le nouvel occupant en indemnité, à concurrence de son enrichissement.

Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

ART. 9.

Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées ne pourra être cédé et les locaux sous-loués, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé pendant trois ans au moins, depuis le renouvellement, le commerce dans l'immeuble loué.

En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenue et le bail résilié.

SECTION V.

Compétence et prescription.

ART. 10.

Toutes les actions exercées en vertu de la présente loi sont portées devant le Tribunal de Première Instance et se prescrivent par une durée de deux ans. Cette prescription courra du jour où l'action en indemnité est née.

Les pourvois en révision seront suspensifs et examinés par la Cour de Révision, hors session et uniquement sur pièce, dans les délais prévus à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

SECTION VI.

Baux portant sur des terrains sur lesquels des constructions à usage industriel ou commercial ont été élevés.

Baux emphytéotiques.

ART. 11.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux de terrains sur lesquels des constructions à usage industriel ou commercial ont été édifiées soit par le propriétaire, soit par le preneur, mais seulement si ces constructions ont été, à la connaissance du propriétaire et dans la commune intention des parties, la raison même de la location.

Elles ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques.

Toutefois, les baux consentis par l'emphytéote bénéficient des dispositions ci-dessus sans que cependant la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique.

ART. 12.

Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail sans devoir aucune indemnité lorsqu'il voudra reprendre, dans le but de construire des immeubles à usage principal d'habitation ou des édifices ayant un caractère d'utilité générale, tout ou partie des terrains loués nus précédemment, même s'il y a été établi des logements pour gardiens ou des installations pour l'exploitation des dits terrains.

SECTION VII.

Nullité des clauses, stipulations et arrangements intervenus dans le but de faire échec au droit de renouvellement. — Exceptions.

ART. 13.

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements intervenus, notamment « les pas de porte », dans le but de faire échec au droit de renouvellement institué par la présente loi, sauf si ces clauses, stipulations et arrangements ayant pour objet de fixer la sortie des locataires constituent des accords intervenus devant le Juge.

Les baux ou promesses de baux consentis à des tiers pour la période qui doit suivre les baux en cours ne font échec à ce droit de renouvellement que s'ils ont date certaine avant le 1^{er} janvier 1923.

La date certaine devra même être antérieure au 1^{er} août 1914 lorsque les locataires actuels habitant la Principauté à cette date, auront été mobilisés dans les armées de l'Entente pendant deux ans au moins, dans la période courue du 2 août 1914 à la date de l'Ordonnance fixant la cessation des hostilités ou qu'ils auront été réformés pour blessures reçues ou maladies contractées en service, pendant cette période, ou lorsque les dits locataires seront des veuves de guerre non remariées, des

pères ou des mères dont les fils sont morts à la guerre dans les armées de l'Entente.

L'exercice par le locataire de son droit de renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux et promesses de baux consentis par lui à des tiers.

SECTION VIII.

Dispositions transitoires.

Baux en cours.

ART. 14.

A titre transitoire, le délai minimum de douze mois avant l'expiration du bail prévu à l'article 2 pour la demande de renouvellement ne sera pas opposable aux locataires dont les baux auront moins de deux ans à courir à la date du 1^{er} décembre 1929.

Pour le renouvellement de ces baux, la demande devra être formée au plus tard dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

Toutes les locations pour lesquelles congé a été donné avant la promulgation de la loi relèvent de la période transitoire.

Baux prorogés écrits et verbaux.

ART. 15.

Pendant les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, la demande de renouvellement pourra être faite :

1° par tout locataire ou cessionnaire qui pourra exciper à l'origine de sa possession d'un bail écrit, soit que ce bail soit encore en cours, soit qu'il ait été renouvelé par tacite reconduction ou prorogé à l'amiable, par l'effet de la loi ou décision de justice ;

2° par tout locataire ou cessionnaire qui ne pourra exciper d'un bail écrit mais dont la possession aura eu, à la date de la promulgation de la loi, une durée égale ou supérieure à neuf années. Toutefois, ce délai de neuf ans sera réduit à cinq ans pour les Monégasques et pour les locataires commerçants démobilisés ci-dessus visés qui ont installé leurs fonds de commerce dans les lieux loués depuis leur démobilisation.

Dans ce dernier cas, la durée du nouveau bail sera fixée soit amiablement, soit par le juge, et ne pourra être inférieure à trois ans.

ART. 16.

Pour les baux expirés lors de la promulgation de la présente loi, le prix de location du bail renouvelé sera dû à partir du jour de la demande en renouvellement ; pour ceux venant à expiration au cours de l'instance, ce prix sera dû à partir du jour de l'expiration du bail ou de sa prorogation.

SECTION IX.

Baux verbaux.

ART. 17.

Les locataires qui pourront invoquer, en vertu d'un bail verbal, une jouissance consécutive d'au moins neuf ans pourront demander un renouvellement de bail pour une durée de trois années dans les conditions de l'article 3 de la présente loi.

Cette demande de renouvellement devra être formée par acte extra-judiciaire dans le mois qui suivra le congé donné par le propriétaire.

ART. 18.

La présente loi n'est pas applicable aux locations portant sur des établissements appartenant à l'Etat, sous la condition que le refus de renouvellement corresponde à un intérêt public que les locations aient été faites de gré à gré ou sous forme d'adjudication.

Elle n'est pas applicable aux artisans et façonniers, ni aux loueurs en garni, sauf en ce qui concerne ces derniers, à l'égard de ceux dont l'exploitation en meublé présente, par son affectation, tous les caractères d'un fonds de commerce.

SECTION X.

Dispositions Générales.

ART. 19.

Tout bénéficiaire d'une location à usage commercial ou industriel dont le bail est venu ou viendra à expiration avant que l'indemnité à laquelle il a droit aux termes des articles 3 et 4, § 1^{er}, et 5, §§ 1 et 4, lui ait été versée, ou lorsqu'une instance est en cours, sur le montant de celle-ci, pourra, s'il est

menacé d'expulsion, citer en conciliation, conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et suivants de l'article 2 de la présente loi, le propriétaire du local à lui loué et, au besoin, celui qui étant lui-même locataire lui a sous-loué.

ART. 20.

Le Président du tribunal, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, devra ordonner qu'il sera sursis à l'expulsion avant le versement de l'indemnité, si celle-ci est déjà fixée, ou de la provision prévue ci-dessous.

Dans le cas où le chiffre de l'indemnité n'est pas encore établi, le magistrat évaluera par provision la somme à laquelle il estimera que le locataire est susceptible d'avoir droit éventuellement.

Dans le cas où le droit à l'indemnité d'éviction ne sera pas définitivement acquis au locataire, le Président du Tribunal pourra, pour sauvegarde de tous droits, ordonner la consignation par le propriétaire d'une somme qu'il arbitrera. Cette somme sera affectée au paiement, le cas échéant, de l'indemnité au locataire.

Dans la même ordonnance, il autorisera l'expulsion du locataire dans les trois mois qui suivront le jour où l'indemnité ou la provision aura été versée effectivement entre les mains de l'intéressé.

ART. 21.

Si le locataire se trouve dans un des cas formellement exclus par la loi pour avoir droit à une indemnité, il sera maintenu dans les lieux loués pour un temps qui ne pourra être supérieur à trois mois.

ART. 22.

Dans la même ordonnance, le magistrat conciliateur fixera par provision le montant et le point de départ de l'indemnité d'occupation due au propriétaire postérieurement à la fin du bail ou de la prorogation. Faute par le locataire de payer aux termes fixés cette indemnité, il pourra être expulsé dans le mois qui suivra l'échéance.

ART. 23.

Les ordonnances rendues en conformité de ces dispositions ne sont pas susceptibles d'appel.

ART. 24.

Exceptionnellement, mais dans tous les cas, même après l'expiration des délais accordés au locataire, soit par des lois successives sur les loyers commerciaux et industriels, soit par des décisions de justice rendues en vertu de ces lois, le juge des référés pourra accorder les délais de grâce de l'article 1099 du Code Civil, sauf en cas de versement de l'indemnité, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 ci-dessus.

ART. 25.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

LOI portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession.

N° 146.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 juillet 1930 :

SECTION I.

Du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession

ARTICLE PREMIER.

Toutes les personnes occupant de bonne foi à la date du 30 septembre 1930 les locaux affectés à

l'habitation seront maintenues de droit en jouissance des locaux sans avoir à remplir aucune formalité jusqu'aux dates ci-après, savoir :

au 1^{er} octobre 1934, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 excédait 4.000 francs ;

au 1^{er} octobre 1936, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 excédait 1.500 francs ;

au 1^{er} octobre 1938, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 égalait ou était inférieur à 1.500 francs.

Seront considérés comme occupant de bonne foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient pleinement satisfait, à cette date, à toutes les obligations résultant, à leur charge, de la loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée :

1° les locataires, sous-locataires et cessionnaires occupant, en vertu d'une location, d'une sous-location ou d'une cession de bail valablement consentie et non encore expirée ; les sous-locations et les cessions ne pourront être considérées comme valablement consenties lorsque la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal aura interdit la sous-location ou la cession ;

2° les anciens locataires, sous-locataires et cessionnaires maintenus en jouissance par l'effet de prorogations légales antérieures.

ART. 2.

Les propriétaires ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir des décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées, à moins que ces décisions ne valident des congés donnés pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou de lois antérieures de prorogation.

Les conventions librement consenties ayant eu pour objet la renonciation au droit à prorogation recevront pleine et entière exécution lorsqu'elles seront postérieures à la promulgation de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922.

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne pourront être invoquées par les occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où ils rentreraient dans l'une des catégories suivantes :

1° étrangers mariés et non séparés de corps ayant épousé une Monégasque ;

2° étrangers exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics ;

3° mutilés, réformés de guerre numéro 1, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente ;

4° anciens fonctionnaires, agents et employés des Services publics ;

5° étrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé, à condition toutefois que la profession libérale, le commerce, l'industrie aient été exercés pendant une durée de cinq ans au moins et l'emploi privé pendant une durée de trois ans au moins avant la promulgation de la présente loi ;

6° étrangers établis dans la Principauté avant le 11 novembre 1918.

Toutefois, les étrangers visés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, ne bénéficieront du maintien en jouissance prévu par la présente loi, qu'à la condition qu'ils aient établi dans la Principauté leur résidence principale et habituelle et qu'ils y aient résidé effectivement au moins six mois au cours de chacune des quatre années antérieures à la promulgation de la présente loi.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi ne pourront être invoquées, en outre :

1° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaires, un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

2° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habita-

tion, sauf pour celui qui constituera leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle, ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

3° par les locataires qui ont sous-loué ou sous-louéront la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet du bail ;

4° par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la majeure partie des locaux, objet de la location ;

5° par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés, à moins qu'ils ne soient loués ou sous-loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux ; le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires et sous-locataires qui occuperont effectivement, et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent, d'une manière permanente ;

6° par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée ;

7° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menaceront ruine lorsque la démolition en aura été ordonnée par arrêté municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

8° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis, à l'amiable ou à la suite d'expropriation, en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique, lorsque les occupants seront entrés en jouissance postérieurement à la transcription de la convention intervenue ou à la promulgation de l'Ordonnance prévue par l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

Toutefois, dans ce cas, et dans celui qui est prévu au paragraphe 6 ci-dessus, les occupants ne pourront être tenus d'évacuer les locaux occupés avant le commencement effectif des travaux et ils devront être prévenus au moins trois mois à l'avance du jour fixé à ce sujet ;

9° par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage des services.

ART. 5.

Les propriétaires pourront réclamer aux occupants maintenus en jouissance à partir du moment où ils bénéficieront des dispositions de la présente loi, jusqu'au 30 septembre 1932, au lieu du dernier loyer fixé par les conventions des parties, un loyer correspondant annuellement à la valeur locative de 1914 majoré de :

1° 200 % pour les loyers qui au 1^{er} août 1914 n'excédaient pas 600 francs ;

2° 225 % pour les loyers qui au 1^{er} août 1914 allaient de 601 à 1.500 francs ;

3° 250 % pour les loyers qui au 1^{er} août 1914 allaient de 1.501 à 2.000 francs ;

4° 275 % pour les loyers qui au 1^{er} août 1914 allaient de 2.001 à 3.000 francs ;

5° 300 % pour les loyers qui au 1^{er} août 1914 excédaient 3.000 francs.

Ce taux de majoration sera revisible tous les deux ans jusqu'à la fin des prorogations et sera fixé par de nouvelles dispositions légales.

ART. 6.

La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date, par le montant du dernier terme exigible avant le 1^{er} août 1914, à moins que le propriétaire ne puisse prouver que le prix de location stipulé était inférieur à la valeur locative réelle ; cette preuve pourra être établie par toutes voies de droit même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1^{er} août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

Si les locaux occupés font partie d'un immeuble construit ou achevé depuis le 1^{er} août 1914, ou n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, et sous réserve de l'application de l'article 9 ci-après ; à défaut d'accord entre les parties, la prorogation pendant la période prévue par la présente loi et conformément à la procédure qu'elle institue, sera accordée par le juge qui fixera également le prix du loyer.

La durée de la prorogation sera celle déterminée par l'article premier ci-dessus, la valeur locative étant établie par analogie avec les prix payés avant le 1^{er} août 1914 pour des logements similaires.

ART. 7.

Nonobstant toutes clauses et conventions contraires, les propriétaires pourront mettre l'eau à la charge exclusive des locataires maintenus en jouissance, en faisant placer, à leurs propres frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais la fourniture de l'eau pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer une indemnité annuelle sans que cette indemnité puisse excéder 4 % du loyer majoré, comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8.

Les majorations prévues à l'article 5 ci-dessus comprendront toutes les charges et prestations, sauf en ce qui concerne l'eau qui est régie par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Aucune des majorations prévues par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus ne pourra être exigée pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

ART. 10.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance des locaux lui appartenant :

1° Si l'occupant ne paye pas régulièrement, aux termes fixés par la convention des parties, le loyer prévu par la présente loi, ou ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la loi, de la convention ou des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

2° si l'occupant n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins de chaque année, à moins que sa profession ou sa fonction ne justifie son éloignement de la Principauté, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 4, § 5 ci-dessus.

ART. 11.

Nonobstant les mêmes dispositions, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leurs conjoints, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

Le droit reconnu au propriétaire ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation.

ART. 12.

La reprise prévue à l'article 11 ci-dessus ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité et à la condition :

1° que l'occupation du local loué réponde, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'aient, ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à

l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 13.

La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère entrant dans les catégories ci-après :

1° locataires ayant établi dans la Principauté leur résidence habituelle et principale avant le 1^{er} août 1914 ;

2° mutilés ou réformés de guerre n° 1, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente ;

3° locataires exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi public. Toutefois, les anciens fonctionnaires, agents ou employés des services publics, ayant fixé dans la Principauté leur résidence principale et habituelle, seront assimilés aux fonctionnaires, agents et employés en exercice.

Cependant, les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire qui, voulant occuper lui-même ou faire occuper les lieux loués par ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint, entrera lui-même dans l'une de ces catégories et qui, en outre, tiendra ses droits, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier de l'année où s'exerce le droit de reprise.

Mais les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire de nationalité monégasque qui pourra justifier :

1° que l'occupation du local loué réponde pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 14.

Si le propriétaire qui exerce la reprise est propriétaire, dans la Principauté, de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles, et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente loi ou par les lois de prorogation antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'article 11 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

ART. 15.

Si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, au lieu et place du propriétaire, jusqu'à la date de la cessation des prorogations, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront le congé donné ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure de l'autre, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leur représentant.

ART. 16.

Dans tous les cas où le propriétaire usera de son droit de reprise à l'égard d'occupants maintenus en jouissance par application des dispositions de la présente loi, congé devra être donné aux occupants par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

ART. 17.

Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux

des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années du loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice; toutefois, le tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évicé.

La déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le propriétaire de satisfaire aux prescriptions du présent article.

ART. 18.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente loi demeurera acquis aux membres de la famille de l'occupant, pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui depuis un an, à l'exclusion des employés et gens de service.

ART. 19.

Seront, au sens de la présente loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

- 1° les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession;
- 2° les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique;
- 3° les garages à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique;
- 4° les caves à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux occupés par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, le bénéfice du présent article ne pourra être invoqué que par la personne exerçant la profession ou la fonction ou par son successeur.

ART. 20.

Les occupants bénéficiaires des dispositions de la présente section pourront renoncer à leur bénéfice et se soustraire aux obligations prévues ci-dessus, en faisant connaître leurs intentions aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée, avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, avant le 1^{er} octobre 1930; les lieux occupés devront, dans ce cas, être évacués avant le 1^{er} janvier 1931.

A partir du 1^{er} octobre 1930 les occupants pourront donner congé en observant les délais de préavis fixés par l'article 1579 du Code Civil.

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 21.

En aucun cas, les prorogations accordées aux locataires ne pourront être opposées aux cautions dont les obligations prendront fin aux dates fixées primitivement par la convention.

ART. 22.

Les prorogations résultant de la présente loi ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toutefois, dans le cas de location antérieure et si la prise de possession du locataire se trouve retardée, la convention intervenue devra être considérée comme non avenue si le propriétaire ou le locataire mis dans l'impossibilité d'occuper les lieux loués fait connaître sa volonté de tenir la convention comme telle, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 23.

L'assiette du privilège ou des droits et actions du bailleur pourra être limitée par les parties à une fraction déterminée et suffisante du mobilier gar-

nissant les locaux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Néanmoins, le privilège du bailleur ne pourra s'exercer sur les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à la nourriture, au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille.

ART. 24.

Le bailleur convaincu d'avoir directement ou indirectement dépassé les majorations prévues par la présente loi, pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majoration illicite et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

L'amende sera prononcée par la juridiction appelée à statuer sur l'action en réduction.

ART. 25.

Les modifications apportées par les propriétaires aux immeubles actuellement existant dans le but de créer de nouveaux locaux d'habitation ne pourront, ainsi que les réparations et améliorations effectuées comme indispensables à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publiques, en exécution d'Arrêtés du Ministre d'Etat, ouvrir aucun droit à une demande d'indemnité de la part des locataires de la même maison pendant la durée des prorogations prévues par la présente loi.

Si toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la partie du logement nécessaire au locataire et à ceux qui vivent habituellement avec lui, le locataire pourra, soit demander la résiliation du bail ou renoncer au bénéfice de la prorogation, soit exiger une diminution du loyer.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux d'habitation qui bénéficieront de la prorogation prévue par la présente loi ne pourront, en outre, pendant la durée de cette prorogation, s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, des travaux régulièrement autorisés destinés à augmenter le confort de l'immeuble, alors même que ces locataires ne seraient pas appelés à recueillir le bénéfice de ces améliorations.

Toutefois, dans ce cas, les locataires, sous-locataires et cessionnaires auront droit à une indemnité s'il est établi que le propriétaire a, dans l'intention de leur nuire, exercé abusivement le droit résultant à son profit de l'alinéa précédent.

ART. 26.

Dans tous les cas où la sous-location n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente loi, le locataire principal sera tenu, à dater du 1^{er} octobre 1930, de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majoré correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

ART. 27.

Dans tous les cas où la cession n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente loi, le locataire cédant sera tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié ou le quart du bénéfice net réalisé, suivant la distinction établie par l'article 26 ci-dessus.

ART. 28.

Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danses ou en local commercial ou industriel jusqu'à la cessation des prorogations, à moins que le propriétaire n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination; les locaux ainsi construits ou aménagés devront être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

Toute infraction aux dispositions du présent article constituera une contravention tombant sous l'application de l'article 472 (15°) du Code Pénal.

Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

ART. 29.

Jusqu'à la fin des prorogations édictées, les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles exclusivement affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique, pourront, lorsqu'ils seront entrés en jouissance antérieurement aux dates fixées par le paragraphe 8 de l'article 4 ci-dessus, exiger, avant de vider les lieux, que le service compétent mette à leur disposition, pendant le temps restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale du bail ou du maintien en jouissance prévu par les lois de prorogation, un local répondant aux mêmes besoins que celui dont l'Administration voudra reprendre l'usage et d'un loyer ne dépassant pas le loyer majoré de ce dernier.

SECTION III.

Procédure.

ART. 30.

Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au Greffe, le Juge de Paix quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 1.500 francs, charges non comprises ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel en cours ne dépassera pas 300 francs et, dans tous les autres cas, le Président du Tribunal Civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

ART. 31.

A défaut d'accord entre les propriétaires et les locataires au sujet de l'application des dispositions de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au Greffe, le Juge de Paix quand le prix du loyer en cours ne dépassera pas 1.500 francs et, dans tous les autres cas, le Président du Tribunal Civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

Le Juge de Paix, le Président ou le Juge délégué convoquera par lettre recommandée du Greffier, avec avis de réception, les parties qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaitront en personne ou pourront se faire assister ou représenter devant le Juge de Paix par tous mandataires de leur choix et, pour les affaires ressortissant du Tribunal Civil, par un avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Le Juge aura pour mission de concilier les parties.

Il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire.

Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au Juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

ART. 32.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le Juge de Paix à son audience ou par le Juge conciliateur devant le Tribunal qui statuera en Chambre du Conseil sur son rapport et sans autre procédure.

Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience par lettre recommandée expédiée par le Greffier. Elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme prévues par l'article 31 ci-dessus.

ART. 33.

La décision du Juge de Paix ou du Tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée

que par la voie du pourvoi en révision en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

Ce pourvoi sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

Les oppositions pourront être faites en la forme et dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

ART. 34.

Le Greffier recevra les émoluments fixés par l'Ordonnance du 24 février 1897, modifiée par l'Ordonnance du 30 octobre 1919.

ART. 35.

A défaut d'accord entre les intéressés au sujet de la présente loi, il sera procédé conformément aux articles 31, 32, 33 et 34 ci-dessus. Cependant, si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà dans la Principauté un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble au lieu et place du propriétaire, pendant la durée de la prorogation à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article premier ci-dessus, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront les congés donnés ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonnée.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre. Faute par les parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal après audition des parties ou de leurs représentants.

Dans les cas ci-dessus la décision du Président pourra faire l'objet d'un pourvoi en révision en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi. Le pourvoi en révision sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

ART. 36.

Toutes les dispositions des lois antérieures sur les loyers qui ne sont pas expressément maintenues par la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée, le 2 mai 1930, par M. Frédéric-Bernard Schipper, agissant en qualité d'Administrateur de la Société de l'Hôtel Mirabeau ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco, le 30 avril 1930, décidant l'émission d'obligations et la modification des articles 3, 7 et 40 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société de l'Hôtel Mirabeau, du 30 avril 1930, portant émission

d'obligations et modifications aux articles 3, 7 et 40 des Statuts, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Les résolutions sus-visées, ainsi que le texte des nouveaux articles 3, 7 et 40, devront être publiés au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ART. 4.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent trente.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

La Fête de l'Assomption tombant cette année un vendredi, les Bureaux du Ministère d'Etat et des différents Services Publics de la Principauté seront fermés le samedi 16 août.

VARIÉTÉS

CHEZ LES FAUVES

A travers les ménageries. — A la bourse aux fauves. — Le commerce et les cours. — Comment on les traite et comment on les dresse. — Le métier de dompteur.

Jadis les « ménageries » faisaient des affaires d'or. On en trouvait à demeure aussi bien dans les grandes villes de province qu'à Paris. Aujourd'hui, hormis quelques cirques internationaux, qui parcourent le monde en trains spéciaux et les ménageries foraines, réduites à quelques fauves vieillissés et pelés, qu'on retrouve aux fêtes locales et aux foires, l'art du dressage se perd peu à peu.

Certes, la fameuse « bourse aux fauves » de Hambourg, en Allemagne, existe encore. On peut même dire qu'elle est mieux approvisionnée que jamais et qu'elle reçoit toujours autant de commandes. Seulement, la clientèle a changé. Les ménageries, les dompteurs « en baraque » achètent bien par ci, par là, un lion, une hyène, un ours ou un tigre. Mais le gros client est devenu le cinéma, et notamment Hollywood, banlieue de Los Angeles, en Californie, où sont centralisées les plus puissantes firmes américaines, et où l'on tourne, jour et nuit, une moyenne de cent vingt films par jour, sur sept cents hectares de terrain truqué. Hambourg loue ou vend à Hollywood tous les fauves qu'on voit aussi bien dans les scènes gaies, où un lion majestueux sème la panique dans un couloir de wagon-restaurant, que dans certains documentaires prétendus, lesquels, nous affirme-t-on, ont été pris au cœur de l'Afrique équatoriale par de courageux pionniers et au péril de leur vie.

Et puisque nous parlons de la Bourse aux fauves, disons qu'elle a été créée en 1860 par le hambourgeois Hagenbeck. Elle possède des agents un peu partout où l'on trouve encore des fauves en liberté : en Australie, aux Indes, en Afrique, en Amérique du Sud. En soixante-dix ans, la Bourse aux fauves s'est procuré et a revendu plus de 2.000 lions, 1.300 léo-

pards, 650 tigres, 2.600 ours, 620 éléphants, 43 rhinocéros, 1.100 chameaux, 30 hippopotames, sans compter le menu fretin : hyènes, renards, girafes, antilopes, bisons, sangliers, et toutes les bêtes bizarres spéciales aux terres africaines ou indiennes.

On devine combien sont délicats la capture des fauves, leur transport à Hambourg et leur expédition dans les coins les plus reculés d'Europe et d'Amérique. La capture est assurée par un personnel technique très au courant et secondé d'ailleurs par les indigènes recrutés sur place. On se sert de trappes, les pièges risquant d'abîmer les bêtes. On recherche de préférence les animaux jeunes, qui supporteront mieux la captivité et les fatigues du voyage. Et malgré cela le déchet est encore assez considérable : trente pour cent sur les fauves de grande taille, dix-sept pour cent sur les autres, cinquante pour cent sur les serpents, cinquante-cinq pour cent sur les sauriens.

Comment expédie-t-on les fauves ? Du cœur de la brousse au port le plus proche, ils sont dirigés dans de grandes caisses en bois, confectionnées sur place. Les reptiles sont attachés à des bambous, les crocodiles ligotés dans des filets à maille de liane tressés et plombés. Arrivés au port, le voyage dure quelquefois quinze jours, les bêtes sont extraites des caisses provisoires et enfermées dans des cages en fer. C'est l'instant délicat : par exemple si on ne se dépêche pas de museler le crocodile que cette séquestration a rendu fou furieux, malheur à qui serait à portée de son effroyable mâchoire !

On se doute du prix élevé du transport. De Ceylan à Hambourg, il faut dépenser 25.000 francs pour un éléphant, voyage et nourriture. Pour un hippopotame, on compte 30.000 francs : 25.000 francs pour un rhinocéros, 15.000 francs pour un couple de lions, 18.000 francs pour un tigre. Il n'est donc pas étonnant que le prix de vente de ces animaux atteigne un chiffre assez élevé et qu'aujourd'hui il faille payer cent mille francs un rhinocéros ou un hippopotame, de cinquante à soixante mille francs un éléphant dressé, vingt mille francs un lion ou un tigre.

La Bourse aux fauves de Hambourg, ne vendant que des animaux dressés, possède une école de dressage. Les dompteurs, suivant un procédé qui n'a pas varié depuis l'époque romaine et les jeux néroniens, commencent par faire jeûner les sujets. La nourriture, soigneusement dosée, sert de récompense, parallèlement aux caresses. Le vrai dompteur use très peu de châtiments corporels qui ne font qu'aigrir l'animal, le rendre sournois et vindicatif.

La bête la plus difficile à dresser est l'éléphant qui est très susceptible et n'oublie jamais les mauvais traitements. Plus d'un cornac a payé de sa vie de pareilles fautes, car lorsqu'il devient furieux, l'éléphant, aidé par sa force colossale et la dureté de son cuir, est presque aussi redoutable et invulnérable qu'un tank. Par contre, lorsque son dompteur a su conquérir son affection, l'énorme pachyderme est aussi docile et inoffensif qu'un enfant.

Il arrive que le dompteur soit cédé, en même temps que les fauves, et pour un certain temps. Parmi les numéros de dressage, que nous avons applaudis dans divers cirques ambulants, il y a des « équipes complètes » formées des fauves et de celui qui, à Hambourg, les a reçus et a fait leur éducation.

Comment se fait cette éducation ? Les spectateurs ont dû se poser bien souvent cette ques-

tion, lorsqu'il leur est donné, dans des ménageries sérieuses, de voir lions et tigres exécuter au commandement des manœuvres d'ensemble, et d'admirer la docilité de ces fauves adultes, en pleine force. Eh bien! nous inclinons à croire que le célèbre Bostock avait raison quand il affirmait qu'il fallait, avant tout, étudier l'animal, le comprendre et s'en faire aimer. Les fauves qui ne font que craindre leur dompteur fuiront sous la menace du fouet: jamais on n'obtiendra d'eux des exercices compliqués et réfléchis, comme le numéro de l'équitation, celui des cerceaux, celui de l'échelle. L'attention du dompteur doit redoubler, et aussi sa patience et sa douceur, aux époques de la nostalgie, quand l'animal rêve au charme de la forêt profonde ou qu'en ses yeux passe l'image du désert regretté. Moins que jamais, il faut alors le maltraiter!...

On le voit, le métier de dompteur n'est pas sans difficultés et sans péril. Il paraît qu'il n'est pas sans charme et la preuve, c'est qu'il trouve toujours des hommes disposés à l'adopter.

MARCEL FRANCE.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Hermann WESSINGER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard d'Italie, villa Beaulieu.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain dépendant de la villa Beaulieu, située à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 18, de la contenance approximative de quarante mètres carrés quatre décimètres carrés, cadastrée n° 174, P, section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, le Domaine ; acquéreur de Long et Allignol ; du midi, le surplus de la propriété Wessinger ; de l'ouest, le Domaine acquéreur de Geneste.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 15 juin 1926 et 19 avril 1929.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quarante mille francs, ci..... 40.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur la partie d'immeuble expropriée, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le quatorze août mil neuf cent trente.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco.

Contre :

1° M. Charles BRAQUETTI, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie ;

2° M. François BRAQUETTI, demeurant à Nice, 24, rue Saint-François-de-Paule ;

3° M. Fulbert AUREGLIA, architecte, demeurant à Monaco, rue des Vieilles Casernes ;

4° M^{lle} Paulette AUREGLIA, demeurant à Monaco, rue des Vieilles Casernes ;

5° M^{lle} Charlotte AUREGLIA, mineure sous la tutelle légale de M. Fulbert AUREGLIA, sus-nommé, son père avec lequel elle demeure à Monaco, rue des Vieilles Casernes.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'un immeuble situé à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 4, dénommée Villa Jeanne, d'une surface approximative de cent quarante-quatre mètres carrés, cadastrée nos 166, 167, 168 et 169 de la section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, M. Gastaud ; du midi et de l'ouest, le Domaine.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 15 juin 1926 et 19 avril 1929.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux cent soixante-dix mille francs, ci..... 270.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement, Monaco, le quatorze août mil neuf cent trente.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le onze août mil neuf cent trente, enregistré, M. Victor-Jules PERROT, négociant à Besançon (Doubs), a acquis de M. Lucien-Louis CHAMPIGNOLLE, négociant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de chapellerie, parapluies, ombrelles, cannes, gants, modes pour dames, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, faux-cols, articles de voyage, lingerie de dames et de table qu'il exploitait et faisait valoir, n° 6, rue des Princes, quartier de la Condamine, à Monaco, dans un immeuble appartenant aux hoirs Becquet.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 août 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 28 Juillet 1930, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui se tiendra au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Judi 4 Septembre 1930, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :**

- 1° Communication des motifs et du dispositif du jugement rendu le 19 décembre 1929 et des conséquences qui en résultent ;
- 2° Communication des Résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 12 juin 1930 de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes relatives à sa fusion avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, à Monaco ;
- 3° Fusion de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, à Monte-Carlo, avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, à Monaco par voie d'absorption de la première par la seconde. Modalités de la fusion.
- 4° Par voie de conséquence, réitération et confirmation, en tant que de besoin, de l'augmentation du capital social votée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928 avec les modifications corrélatives des Statuts (articles 5, 6, 9, et 52). — Fixation du point de départ du dividende des nouvelles actions au 16 mai 1928 ;
- 5° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire à une nouvelle Assemblée subséquente un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers ;
- 6° Communications diverses.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans une banque, remettre le pouvoir à cette banque, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt ;
- 2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 15 août, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

M. Alexandre AUTTIÉ, Industriel à Monaco, prévient les Actionnaires de l'Immobilière de Monaco, les Créanciers de la dite Société, les Officiers Ministériels, Directeurs de

banques, etc.... qu'il s'est démis des fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de l'Immobilier de Monaco.
M. Alexandre **AUTTIÉ**, reste Secrétaire du Groupement de Défense des Actionnaires.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion).

Suivant acte sous seing privé à Monaco du 2 août 1930, enregistré, M. Jacques **VIALE**, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, maison Carletto, quartier du Val de Vesqui, a cédé à M^{me} Virginie **SALVETTI**, commerçante, demeurant à Monaco, rue Saige, n° 13, une cabine située aux Halles et Marchés de la Condamine, servant à la vente des œufs, beurre, volailles, fruits, primeurs, etc., comprenant la clientèle, l'achalandage et le matériel servant à son exploitation.

Opposition s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti, dans les dix jours de la présente.

Monaco, le 14 août 1930.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

de Mai à fin Octobre

TOUS LES SPORTS

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF

Altitude 820 mètres — 18 Trous

Centre d'Excursions Unique

COMMUNICATIONS RAPIDES

par Chemins de Fer P.-L.-M.

et les Cars Salons de l'Auto-Riviera

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO



Minerva

Sixième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI ^{33^e} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

VOTRE MAISON

Ne soyez plus embarrassé par les possibilités d'adaptation de la Loi Loucheur. Deux Volumes-Albums de *MAISONS POUR TOUS* la mettent à votre portée. Ils vous permettent de choisir parmi leurs

MODÈLES DE MAISONS

multiples, dont la grande variété répond à tous les cas. Etudes et Dessins de ces merveilleux Numéros sont spécialement établis pour cadrer avec cette loi.

VOTRE MAISON PAR LA LOI LOUCHEUR

1^{re} Edition contenant toutes explications sur cette Loi et des Modèles de Maisons.

MA MAISON PAR LA LOI LOUCHEUR

2^{me} Edition ne comportant pas l'Exposé Général, mais groupant un nombre accru de Modèles, de Projets et de Réalisations.

Franco, chacun de ces Numéros Hors-Série :

France, 8 fr. 80 ; Etranger, 12 fr.

Lisez aussi le Numéro Hors-Série

J'INSTALLE MA MAISON

Franco : France, 8 fr. 80 ; Etranger, 12 fr.

Vous pouvez recevoir « Votre Maison » ou « Ma Maison par la Loi Loucheur » en :

PRIME GRATUITE

en souscrivant un Abonnement-Prime d'un an, 18 fr. (12 numéros) à *MAISONS POUR TOUS*.

Adressez ordre et montant à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

BULLETIN

DKS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par **NICE-COPIES**, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66